

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DELIBERATION N°813 du 22 avril 2021

Le Conseil départemental, sur proposition des commissions compétentes :

HUITIEME COMMISSION - RAPPORTEUR : Mme BUREAU
PREMIERE COMMISSION - RAPPORTEUR : M. FALLOURD

DECIDE :

1°) d'autoriser son Président à conduire des négociations avec l'Etat en vue de la signature d'un contrat d'engagement dans le cadre de la Stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance, dont les dispositions seront présentées à une prochaine Commission Permanente lors d'une séance ultérieure,

2°) de revaloriser l'indemnité de suspension de fonction des assistants familiaux à la hauteur du salaire perçu à la date de suspension jusqu'à la décision consécutive à l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et dans la limite de 4 mois,

3°) d'étendre à la veille de la journée de formation l'indemnité versée aux assistants familiaux chargés de remplacer leurs collègues en formation,

4°) d'étendre aux accueils successifs le renouvellement du matériel dans la limite de 350 € sur demande motivée et sous réserve de l'accord du Département,

5°) de revaloriser le montant de l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux, indexé sur le minimum garanti :

Enfant de 0 à 4 ans : 4,15 fois le minimum garanti par jour et par enfant soit 15,15 € contre 14,05 €,

Enfant de 5 ans à 21 ans : 3,80 fois le minimum garanti par jour et par enfant soit 13,87 € contre 12,78 €,

Parent isolé avec un enfant de moins de 3 ans (Service d'Accompagnement à la Parentalité et d'Accueil Mère-Enfant) : 5,85 fois le minimum garanti par jour.

Il est appliqué un abattement sur l'indemnité d'entretien de 34 € par mois et par enfant placé en semi-internat en établissement d'éducation spéciale.

L'indemnité d'entretien continue d'être versée à l'assistant familial pendant 7 jours en cas d'hospitalisation de l'enfant confié.

En cas d'accueil continu d'enfant placé en internat, autrement appelé accueil week-end/vacances, l'indemnité d'entretien continue d'être versée à l'assistant familial pendant le premier week-end ou 7 jours en période de vacances scolaires.

6°) d'étendre aux assistants familiaux employés par le Département de la Charente-Maritime, mais domiciliés hors Département, les dispositions relatives à l'accueil mère-enfant et à l'accueil d'urgence (majoration de salaire), les dispositions relatives à l'accueil mère-enfant (indemnité d'entretien), ainsi que les dispositions relatives à l'allocation d'activité,

7°) de fixer la date d'effet des points figurant au 2°) à 6°) au 1^{er} juillet 2021,

8°) de valider l'ensemble des dispositions relatives à la rémunération des assistants familiaux, aux allocations et indemnités des enfants accueillis telles que présentées en annexe,

9°) de créer une aide au permis de conduire susceptible d'être allouée par le Département aux jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dont les modalités précises seront présentées à une prochaine Commission Permanente.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,

Lionel QUILLET

ELEMENTS DE REMUNERATION ET INDEMNITES DES ASSISTANTS FAMILIAUX, ALLOCATIONS AU BENEFICE DES ENFANTS CONFIES

Eléments de rémunération et indemnités des assistants familiaux

Rémunération

Rémunération préalable au premier accueil

A compter de la conclusion de son contrat de travail et dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial est rémunéré. Cette rémunération est égale, par mois, à 50 fois le SMIC horaire.

Accueil continu, week-ends et vacances :

- Pour le premier enfant : 120 heures de Salaire Minimum de Croissance (SMIC) par mois
- Par enfant supplémentaire : 100 heures de SMIC par mois

Accueil intermittent :

- 4 heures de SMIC par enfant et par jour

Maintien du lien :

- 4 heures de SMIC par enfant et par jour

Paiement des congés payés

Le pourcentage relatif au paiement des **congés payés** des assistants familiaux employés à titre permanent est égal à 11% de leur rémunération brute.

1^{er} mai

En cas de garde d'enfant le **1^{er} mai**, est versée aux assistants familiaux une indemnité doublant leur salaire journalier.

Majorations de salaire

Cas 1 (indemnités de sujétion exceptionnelle) : Une majoration de salaire peut être attribuée aux assistants familiaux, en cas d'accueil d'un enfant présentant un handicap ou une maladie entraînant des sujétions particulières. Cette majoration fait l'objet d'un arrêté individuel.

Accueil continu : Majoration mensuelle égale au minimum à 15,5 fois le SMIC horaire et au maximum à quatre fois cette valeur.

Accueil intermittent : Majoration journalière égale au minimum à la moitié du SMIC horaire et au maximum à deux fois cette valeur.

Cas 2 (accueils spécifiques) : Une majoration de salaire peut également être attribuée lorsque les assistants familiaux réalisent des accueils spécifiques : accueils mère-enfant et accueils d'urgence. Cette majoration fait l'objet d'un arrêté individuel.

Accueil d'urgence – Service d'Urgence en Relais Familial (SURF) :

Majoration journalière égale à 1 fois le SMIC horaire par jour et par enfant.

Accueil mère-enfant – Service d'Aide à la Parentalité et d'Accueil Mère-Enfant (SAPAME) : Majoration journalière égale à 1,5 fois le SMIC horaire par jour et par enfant. Cette indemnité est accordée d'office à compter du premier jour de présence de l'enfant au domicile de l'assistant familial et jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

La majoration pour sujétion particulière et la majoration pour accueil spécifique peuvent se cumuler dans la limite de 2 fois le SMIC horaire par jour et par enfant.

Indemnité d'entretien

Les assistants familiaux perçoivent une indemnité d'entretien par jour et par enfant, dont le montant est indexé sur le minimum garanti :

- enfant de 0 à 4 ans : 4,15 fois le minimum garanti par jour et par enfant
- enfant de 5 ans à 21 ans : 3,80 fois le minimum garanti par jour et par enfant
- parent isolé avec un enfant de moins de 3 ans (SAPAME) : 5,85 fois le minimum garanti par jour.

Il est appliqué un abattement sur l'indemnité d'entretien de 34 € par mois et par enfant placé en semi-internat en établissement d'éducation spéciale.

En cas d'hospitalisation de l'enfant confié, l'indemnité d'entretien continue d'être versée à l'assistant familial pendant 7 jours

En cas d'accueil continu d'enfant placé en internat, appelé accueil week-end/vacances, l'indemnité d'entretien continue d'être versée à l'assistant familial pendant le premier week-end ou 7 jours en période de vacances scolaires.

Indemnité d'attente pour absence d'enfant

A l'issue du dernier accueil continu, les assistants familiaux auxquels le Département n'a pas d'enfant à confier perçoivent une indemnité égale à 2,80 fois le SMIC horaire par mois, pendant 4 mois maximum.

Indemnité de disponibilité journalière

Cette indemnité, due aux assistants familiaux du SURF, est égale à 2,25 fois le SMIC horaire par jour et place maintenue libre, dans la limite du nombre de places définies au titre de l'urgence.

Indemnité de suspension de fonctions

Les assistants familiaux suspendus de leurs fonctions perçoivent une indemnité égale au salaire perçu à la date de suspension. Cette indemnité est versée jusqu'à la décision consécutive à l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) et dans la limite de 4 mois.

Indemnité d'accueil pendant la formation de l'assistant familial principal

Une indemnité est versée aux assistants familiaux chargés de remplacer leurs collègues en formation. Cette indemnité est égale à 1 heure de SMIC par heure de travail, dans la limite de 6 heures par journée de formation et 3 heures par demi-journée de formation.

Lors du passage des épreuves du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial, et dans des cas autorisés préalablement par le service formation, les accueils pourront intervenir dès la veille chez des assistants familiaux. L'indemnité sera alors de 6 heures de SMIC par nuitée en sus des heures de journée.

Frais de déplacements professionnels

Le remboursement des frais de déplacement engagés par les assistants familiaux s'effectue selon le tarif en vigueur applicable aux agents de la fonction publique, sous réserve de produire des justificatifs originaux.

Les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence ou de la commune nouvelle de l'assistant familial peuvent faire l'objet d'une indemnité annuelle de 210 € (montant invariable quel que soit le nombre d'enfants confiés), si la superficie étendue de la commune et les besoins des enfants confiés le justifient. Cette indemnité est versée rétroactivement pour l'année passée et au prorata de l'activité de l'assistant familial.

Allocations au bénéfice des enfants confiés
--

1) Allocations versées aux assistants familiaux

- Allocation annuelle d'habillement

De 0 à 5 ans :	492 €
De 6 à 11 ans :	612 €
A partir de 12 ans :	756 €

Le versement de l'allocation d'habillement est suspendu dès lors que le jeune concerné perçoit une rémunération supérieure à 500 € et ce, durant les mois d'activité ouvrant droit à cette rémunération.

- Allocation mensuelle d'argent de poche

8-9 ans :	7 €
10-11 ans :	12 €
12-13 ans :	21 €
14-13 ans :	33 €
16-18 ans :	43 €

Le versement de l'argent de poche est suspendu dès lors que le jeune concerné perçoit une rémunération et ce, quel que soit son mode de placement.

- Allocation cadeaux (anniversaire et Noël)

De 0 à 5 ans :	40€
De 6 à 11 ans :	65€
De 12 à 18 ans :	80€

L'allocation cadeaux a vocation à couvrir, pour chaque enfant, l'achat de cadeaux d'anniversaire et de Noël.

- Allocation annuelle de fournitures scolaires

Ecole maternelle :	30 €
Ecole primaire :	122 €
1er cycle secondaire :	215 €
2ème cycle secondaire ainsi que CAP, BEP et apprentissage :	290 €

L'allocation de fournitures scolaires n'est pas versée lorsque les détenteurs de l'autorité parentale bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire pour l'enfant confié.

2) Allocation d'activité

Une allocation d'activité d'un montant de 500 € est versée à chaque assistant familial à compter du premier contrat d'accueil, lui permettant de régler lui-même un certain nombre de dépenses au profit de l'enfant sans devoir en faire l'avance.

Les dépenses inférieures à 10 € ne sont pas prises en compte, elles sont supportées par l'indemnité d'entretien.

Les dépenses susceptibles d'être engagées par les assistants familiaux au bénéfice des enfants accueillis, sous réserve de l'accord du service de l'aide sociale à l'enfance, sont décrites ci-après.

Scolarité

- Frais d'achat de tenue et d'équipement obligatoires dans le cadre d'un apprentissage

Les frais d'achat de tenue et d'équipement obligatoires dans le cadre d'un apprentissage sont pris en charge dans la limite de 150 € pour la durée de l'apprentissage. Ces dépenses peuvent être effectuées par l'assistant familial ou par paiement direct sur facture au centre d'apprentissage ou au fournisseur.

- Frais de fournitures scolaires pour enfants accueillis en établissements médico-sociaux

Pour les enfants accueillis en établissements médico-sociaux, mineurs et jeunes majeurs, les frais de fournitures scolaires peuvent être remboursés sur justificatifs et dans la limite de 116 €, à la condition que ces dépenses ne soient pas prises en compte dans la fixation du prix de journée de l'établissement.

- Frais de scolarité et d'internat

Les frais de scolarité et d'internat y compris pour les jeunes en contrat d'apprentissage sont réglés directement aux établissements.

- Sorties scolaires

La totalité des frais occasionnés par les sorties scolaires sont pris en charge par le Département.

- Temps périscolaire

Les frais d'accueil périscolaire et les frais liés à l'aménagement du temps scolaire ne sont pas pris en charge.

- Concours

Les frais d'inscription liés aux concours sont pris en charge dans la limite de 350 € par année civile.

- Récompenses scolaires

Certificat de Formation Obligatoire :	36 €
Diplôme National du Brevet:	75 €
Certificat d'Aptitude Professionnelles ou équivalence :	93 €
Brevet d'Etudes Professionnelles :	107 €
Baccalauréat, équivalence, diplôme d'études supérieures :	134 €

Les récompenses scolaires bénéficient aux jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur minorité, et aux jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

- Bourses

Jusqu'à 25 ans, les jeunes majeurs qui étaient pris en charge par le Département durant leur minorité peuvent percevoir une bourse en vue de leur inscription dans les établissements d'études supérieures : 420 € par an payable au moment de l'inscription.

Loisirs-vacances

- Activités sportive/artistique/culturelle

Un jeune confié peut bénéficier d'une activité sportive/artistique/culturelle cumule avec une seconde ne relevant pas du même champ, par année scolaire, dans la limite au global de 250 € y compris l'équipement technique.

- Activités de loisirs

Les activités de loisirs exercées avec l'assistant familial sans hébergement (ex: musée, parc de loisirs, ...) sont autorisées dans la limite de 50 € par enfant et par année civile.

- Vacances

- *Centre de vacances avec hébergement* : La prise en charge des séjours est arrêtée à 21 jours par enfant et par année civile y compris les stages avec hébergement (sportifs ou autres).
- *Vacances du mineur avec la famille d'accueil* : Le remboursement des frais liés à l'enfant lors de séjours de vacances avec son assistant familial est plafonné à 200 € par enfant et par année civile.
- *Centre de loisirs sans hébergement* : La prise en charge est limitée à 20 jours par enfant et par année civile et pour un montant plafond de 5 € par jour. Sont exclus les remboursements des séjours d'une demi-journée et l'accueil du mercredi en période scolaire.
- *Crèche* : Les frais ne sont pas pris en charge.
- *Halte-garderie* : Les frais sont pris en charge dans la limite de 30 jours par enfant et par année civile afin de préparer l'enfant à un accueil en collectivité.

Transports

- Abonnement SNCF et bus : La prise en charge est limitée aux trajets effectués s'inscrivant dans le projet de l'enfant (scolarité, insertion, formation et droit de visite et d'hébergement). Les billets SNCF sont achetés par le biais de bons de transport.
- Brevet de Sécurité Routière (BSR): Les frais liés à l'obtention du BSR sont pris en charge dans la limite de 180 € à la condition que son obtention s'inscrive dans le projet pour l'enfant (scolarité, insertion, formation).

- Vélo: Le Département participe à l'achat de vélos dans la limite de 180 €, y compris le casque et l'antivol.
- Cyclomoteur: L'achat est pris en charge à hauteur de 600 € maximum, y compris le casque et l'antivol à la condition que l'achat soit lié au projet de l'enfant (scolarité, insertion, formation).
Assurances obligatoires des cyclomoteurs : participation du Département à hauteur de 17 € par mois complet de garantie.
- Réhausseurs/ Sièges-automobiles : La prise en charge est limitée à 25 € pour un rehausseur et à 116 € pour un siège-automobile.

Santé-hygiène

Les dépassements d'honoraires et les honoraires des secteurs non conventionnés ne sont pas pris en charge ainsi que les dépenses de soins esthétiques sauf indications médicales spécifiques.

Les dépenses de pharmacie et de parapharmacie non remboursées ou partiellement remboursées par la Sécurité Sociale sont prises en charge si elles sont justifiées par une ordonnance médicale et sur présentation de la facture.

Les achats de produits d'hygiène sont inclus dans l'indemnité d'entretien à l'exclusion des produits anti-poux et anti-gale qui seront remboursés sur présentation d'une facture.

La part non remboursée par la Sécurité Sociale des frais d'optique (monture et verres) est prise en charge dans la limite de 80 € par enfant et par année civile.

Frais de premier accueil

A l'occasion du 1^{er} contrat d'accueil, le Département participe à l'achat du matériel nécessaire à l'accueil de l'enfant (lit, sommier, matelas, draps, armoire, ...) dans la limite de 350 €.

Le renouvellement du matériel pourra être sollicité, dans la limite de 350€, sur demande motivée et sous réserve de l'accord de la Direction de l'Enfance et de la Famille.

Allocation mensuelle versée aux jeunes majeurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance :

Indemnité d'entretien	350 €
Argent de poche	43 €
Allocation d'habillement	63 €
Montant mensuel maximal :	456 €
Aide complémentaire pour les jeunes majeurs hébergés en logement autonome	200 €

Lorsque le jeune majeur est hébergé chez un assistant familial, il lui revient de reverser tout ou partie de l'indemnité d'entretien à l'assistant familial. Cependant, s'il n'est pas en situation d'autonomie, le versement de ces allocations est effectué directement à l'assistant familial. Ces modalités sont définies dans le contrat d'accueil.

Le versement de l'argent de poche et de l'allocation d'habillement est suspendu dès lors que le jeune majeur perçoit des ressources propres (ex: salaire, ...) et ce quel que soit son mode d'accueil (établissement, logement autonome ou placement familial).

A titre dérogatoire et exceptionnel, ces aides peuvent se poursuivre au-delà de 21 ans afin de permettre au jeune d'achever l'année scolaire en cours.

Le bénéfice des aides départementales au financement des frais liés à la scolarité des mineurs s'étend aux jeunes majeurs et aux mineurs émancipés.

Sources :

- Délibération N° 831/841 du 20 décembre 2002 - 1° à 8° relative à la fixation de la rémunération des assistants familiaux et diverses dispositions concernant l'aide sociale à l'enfance,
- Délibération N° 118 du 27 juin 2003 - 6° relative au paiement des congés payés
- Délibération N° 823/841 du 16 décembre 2005 - 1° à 3° relative aux majorations de salaire, à l'indemnité de disponibilité pour les assistants familiaux d'urgence et aux allocations pour les enfants confiés
- Délibération N° 121 du 6 juillet 2007 - 16° relative à la rémunération des assistants familiaux
- Délibération N° 134 du 14 décembre 2007 - 5° relative à la revalorisation de l'indemnité d'entretien
- Délibération N° 133 du 31 octobre 2008 - 7° relative à l'indemnité d'accueil occasionnel par les assistants familiaux
- Délibération N° 810 du 25 octobre 2013 - 1° à 6° relative aux indemnités et aux remboursements concernant les enfants confiés
- Délibération N° 809 du 23 octobre 2015 - 1° à 6° relative aux majorations de salaire, aux indemnités d'entretien pour l'accueil mère-enfant et aux indemnités d'attente
- Délibération N°... du xx avril 2021 - 2° à 8° relative à l'indemnité d'entretien, à l'indemnité de suspension de fonctions, à l'allocation cadeaux, à la formation et au renouvellement du matériel

Sont applicables aux assistants familiaux employés par le Département de la Charente-Maritime, mais domiciliés hors département, les dispositions relatives à l'accueil mère-enfant et à l'accueil d'urgence (majoration de salaire), les dispositions relatives à l'accueil mère-enfant (indemnité d'entretien), ainsi que les dispositions relatives à l'allocation d'activité.